

Autorité des marchés financiers c. Groupe
financier Securvie inc.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2022-011

DÉCISION N° : 2022-011-001

DATE : 16 septembre 2022
DATE DE RECTIFICATION : 19 septembre 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e JULIE BIRON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GROUPE FINANCIER SECURVIE INC.

et

ÉRIC HARVEY

Parties intimées

DÉCISION RECTIFIÉE

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité »)¹ joue un rôle important afin d'assurer la protection du public et de veiller à ce que les différents acteurs du secteur financier se conforment aux obligations que leur impose la loi.

¹ L'Autorité des marchés financiers a été instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »).

[2] Conformément à l'article 7 de la LESF l'Autorité est chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² (« LDPSF ») ainsi que par ses divers règlements d'application.

[3] Dans ce contexte, l'Autorité doit notamment assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en veillant au respect des règles applicables à l'exercice de ce type d'activités.

[4] Groupe financier Sécurvie inc. (« Sécurvie »), une personne morale menant des activités d'intermédiaire financier, est inscrit auprès de l'Autorité à titre de cabinet dans la catégorie de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes depuis décembre 2015³.

[5] À ce titre, elle est assujettie aux obligations énoncées par la LDPSF ainsi que ses règlements d'application et elle peut notamment être soumise à des inspections de l'Autorité⁴.

[6] C'est d'ailleurs ce qui s'est produit en mars 2019, où l'Autorité a effectué une première inspection des activités de Sécurvie qui a révélé diverses irrégularités, ce qui a entraîné la rédaction d'un rapport détaillant les manquements constatés.

[7] Devant ces constatations, Sécurvie et son dirigeant responsable, Éric Harvey⁵, se sont engagés le 23 août 2019 à corriger toutes les irrégularités soulevées dans ce rapport.

[8] Soulignons qu'en plus de son rôle de dirigeant responsable, Éric Harvey détient depuis au moins mai 2013 un certificat émis par l'Autorité qui lui permet d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes ainsi qu'un certificat lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective⁶. Il est également le président et secrétaire de Sécurvie, en plus d'être son actionnaire majoritaire par l'entremise de la société Les services financiers Éric Harvey inc.⁷.

[9] À la suite de ce premier rapport, l'Autorité a effectué le 2 septembre 2020 une inspection de suivi afin de vérifier si les correctifs convenus avaient été apportés.

[10] Cette deuxième inspection a révélé de nombreux manquements et le fait que les intimés ne s'étaient pas conformés à l'engagement souscrit suivant l'inspection ayant eu lieu en mars 2019.

[11] Afin d'assurer la protection du public, eu égard à l'absence de surveillance des représentants et aux lacunes dans les méthodes de travail d'Éric Harvey et des autres représentants, le 13 avril 2022, l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif

² RLRQ, c. D-9.2.

³ Pièce D-2.

⁴ Article 107 LDPSF.

⁵ Depuis le 10 décembre 2015 Éric Harvey agit à titre de dirigeant responsable de Sécurvie.

⁶ Pièce D-6.

⁷ Voir pièces D-1 et D-3.

d'instance. Dans ce dernier, l'Autorité reproche notamment aux intimés d'avoir commis plusieurs manquements à la LDPSF ainsi qu'à ses règlements d'application et demande l'imposition de pénalités administratives ainsi que différentes ordonnances.

[12] Souhaitant régler le présent dossier, les parties en sont venues à un accord⁸ (« Accord ») où les intimés consentent à ce que les sanctions et les mesures administratives qui y sont décrites leur soient imposées afin de régler le dossier hors cour.

[13] L'Autorité s'adresse au Tribunal afin qu'il entérine l'Accord intervenu entre les parties et prononce les ordonnances suggérées.

[14] La LESF prévoit que le Tribunal peut entériner un accord s'il est « conforme à la loi »⁹.

[15] Le Tribunal doit donc déterminer si, dans le présent dossier, l'Accord est conforme à la loi et s'il doit, dans l'intérêt public, l'entériner et ordonner aux parties de s'y conformer.

Question en litige : L'Accord conclu entre l'Autorité et les intimés est-il conforme à la loi, raisonnable et dans l'intérêt public?

[16] Pour les motifs ci-après exposés, le Tribunal considère, à la lumière de la preuve et des arguments présentés lors de l'audience tenue le 9 septembre 2022, que l'Accord conclu entre l'Autorité et les intimés est conforme à la loi, raisonnable et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et d'ordonner la mise en œuvre des suggestions communes qu'il contient.

ANALYSE

[17] Un accord est conforme à la loi s'il permet au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public¹⁰ selon les dispositions législatives applicables. L'accord soumis doit également permettre au Tribunal de déterminer si les mesures administratives suggérées par les parties sont raisonnables, dans l'intérêt public et qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de répondre aux critères de dissuasion spécifique et générale¹¹. À cet égard, le Tribunal peut examiner plusieurs facteurs¹².

[18] Rappelons que le Tribunal joue un rôle actif dans l'analyse qu'il doit effectuer pour entériner ou non un accord. Même si le Tribunal favorise les règlements de dossiers par

⁸ Pièce D-1. Une copie de l'Accord est jointe à la présente décision.

⁹ Art. 97 al. 2 (6^o) LESF.

¹⁰ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Itée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, par. 39; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Itée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, par. 58.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

la conclusion d'accords entre les parties¹³, il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées et il ne peut être contraint d'entériner un accord qui est déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[19] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, bien qu'elles puissent être dissuasives¹⁴. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive¹⁵.

Manquements aux lois qui relèvent de la compétence du Tribunal

[20] Dans l'Accord conclu entre les parties, Sécurvie ainsi qu'Éric Harvey admettent avoir commis plusieurs manquements à la LDPSF et à ces règlements d'application.

[21] Notamment les intimés admettent avoir :

- Fait défaut de s'acquitter adéquatement de leur devoir de supervision générale notamment en raison de l'absence de mesures de contrôle interne au sein du cabinet, d'un manuel de politiques et de procédures inadéquates et du fait que les représentants vérifient eux-mêmes leur dossier de transactions.
- Fait défaut de s'acquitter adéquatement de leur devoir de supervision d'un stagiaire lors de sa période probatoire au sein du cabinet notamment en déléguant certaines fonctions à d'autres représentants en contravention de l'article 49 du *Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant*¹⁶. Par ailleurs, comme le dossier du stagiaire a été détruit en contravention à l'article 48.3 du *Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant*¹⁷ il a été impossible de vérifier que le cabinet a respecté les obligations qui lui incombaient à titre de superviseur de stage.
- Fait usage d'un titre réservé et avoir fait défaut de s'assurer que les représentants du cabinet se présentaient en respectant la législation propre à leur domaine d'activité ce qui a permis à un représentant de faire des représentations trompeuses sur les permis de représentant qu'il détenait¹⁸.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 28 et 31.

¹⁴ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Itée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, par. 42; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

¹⁵ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Itée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, par. 42; *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17, p. 32 (PDF).

¹⁶ RLRQ, c. D-9.2, r. 7.

¹⁷ *Id.*

¹⁸ En contravention aux articles 10 à 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

- Fait usage de formulaires pouvant induire le client en erreur considérant que plusieurs documents utilisés par Sécurvie et ses représentants ne comportaient pas soit son logo, son adresse ou une mention claire de son partenariat avec Cabinet d'assurance Banque Nationale (« CABN »). Or, en faisant uniquement usage du logo de la Banque Nationale Assurance (« BNA ») les documents prêtent à confusion et induisent en erreur en ne permettant pas aux clients de savoir aisément avec qui ils font affaire.
- Contrevenu à leur obligation de récolter et d'analyser les informations nécessaires afin de connaître les besoins financiers de leurs clients et d'être en mesure de comprendre leurs besoins le tout en contravention des articles 27 de la LDPSF, 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹⁹ et 17(8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*²⁰.
- Fait défaut de respecter la procédure de remplacement d'une police d'assurance, notamment plusieurs lacunes ou problèmes ont été décelés dans les préavis de remplacement dont certains étaient incomplets ou comportaient des informations inexactes.
- Fait défaut de respecter un processus diligent visant à établir préalablement le profil de risque des clients en contravention à la LDPSF et à ses règlements d'application.
- Fait défaut de remettre un document d'information adéquat et représentatif (illustration) sur les produits offerts.
- Fait défaut de tenir ses dossiers conformément à la réglementation applicable à ce type d'activité.
- Fait défaut d'apporter les correctifs nécessaires, contrairement à l'engagement pris à cet effet, à la suite de l'inspection de 2019 qui avait déjà révélé la plupart de ces irrégularités.

[22] Les intimés admettent également les manquements allégués dans l'acte introductif d'instance.

[23] Ces admissions constituent des aveux judiciaires permettant au Tribunal de conclure qu'il y a effectivement eu de nombreux manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application.

[24] La LDPSF a pour principal objectif de s'assurer de la protection du public²¹. Elle impose une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités aux représentants

¹⁹ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

²⁰ RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062, par. 47.

inscrits, ainsi qu'aux cabinets et aux dirigeants responsables afin de maintenir la confiance du public envers l'industrie de l'assurance²².

[25] Or à la lumière des admissions et de la preuve présentée lors de l'audience tenue le 9 septembre 2022, il appert que les intimés n'ont pas supervisé de manière adéquate le travail de leurs représentants afin de s'assurer que ces derniers, ainsi que les employés respectent les exigences réglementaires.

[26] Spécifiquement, en ne s'assurant pas que les représentants respectent leurs obligations en matière de tenue de dossiers, Sécurvie et Éric Harvey ont manqué à leur devoir de surveillance ainsi qu'à leur obligation de tenir leurs dossiers clients conformément à la LDPSF.

[27] De même, en conformité avec l'article 84 de la LDPSF, Sécurvie et Éric Harvey, à titre de dirigeant responsable, sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Malgré cette obligation, il s'avère que la documentation utilisée était susceptible d'induire le public en erreur en ne leur permettant pas de savoir avec qui ils faisaient affaires.

[28] En ce qui concerne les préavis de remplacement, qui servent à informer les clients des caractéristiques des contrats qu'ils détiennent tout en leur présentant les avantages et désavantages d'un remplacement, le défaut de les remplir adéquatement ou de les transmettre dans les délais prescrits, constitue également un manquement grave à la LDPSF et à ses règlements d'application.

[29] Par ailleurs, Éric Harvey, à titre de dirigeant responsable, un poste qui requiert « un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public »²³ a également manqué à ses obligations alors qu'il était responsable de la conformité, du contrôle et de la surveillance des représentants de Sécurvie au même titre que le cabinet.

[30] Enfin, Éric Harvey n'a pas respecté les engagements pris envers l'Autorité à la suite de la première inspection.

[31] Ainsi, à la lumière des admissions des parties et des faits présentés, le Tribunal conclut que la preuve permet clairement d'établir l'existence de manquements aux obligations, devoirs et responsabilités qu'impose la LDPSF ainsi qu'à ses règlements d'application. De ce fait, le Tribunal est d'avis que cet Accord satisfait la première condition et qu'il est conforme à la loi.

Caractère raisonnable des mesures proposées par les parties

[32] Les parties suggèrent au Tribunal d'imposer plusieurs ordonnances à Sécurvie ainsi qu'à Éric Harvey, et ce, dans l'intérêt public.

²² *Autorité des marchés financiers c. Duclos Assurances inc.*, 2020 QCTMF 54, par. 24 et 25.

²³ *Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc.*, 2018 QCTMF 82, par. 59.

[33] Spécifiquement, elles proposent que le Tribunal impose à Sécurvie une pénalité administrative d'un montant global de 15 000 \$ qui se détaille ainsi : 5 000 \$ pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité à la suite de l'inspection initiale de mars 2019 auquel s'ajoute un montant de 10 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection de septembre 2020.

[34] De même, elles demandent au Tribunal de prendre acte de l'engagement de Sécurvie à procéder au changement du dirigeant responsable en remplacement d'Éric Harvey ainsi qu'à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance permettant de s'assurer du respect de la LDPSF et de ses règlements d'application.

[35] Elles recommandent également d'imposer une pénalité administrative de 3 500 \$ à Éric Harvey, d'interdire à ce dernier d'agir à titre de dirigeant responsable de Sécurvie ou de tout autre cabinet pour une période de 18 mois et d'assortir le certificat permettant à Éric Harvey d'agir comme représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes de conditions.

[36] En ce qui a trait aux ordonnances suggérées par les parties, le Tribunal rappelle que celles-ci sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, bien qu'elles puissent être dissuasives²⁴. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive²⁵.

[37] Le rôle du Tribunal est de protéger les investisseurs, de favoriser la confiance dans les marchés ainsi que l'efficacité de ces derniers.

[38] Cela étant, les ordonnances prononcées par le Tribunal doivent avoir un effet suffisamment dissuasif pour permettre d'éviter que ce type de manquement soit commis de nouveau par les intimés ou par toute personne susceptible de se trouver dans une situation similaire²⁶. Or qu'en est-il?

[39] Le Tribunal constate que les manquements commis par Sécurvie et Éric Harvey sont graves.

[40] En ce qui concerne l'imposition d'une pénalité administrative, le Tribunal rappelle qu'elles ne peuvent excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention à la LDPSF ou à l'un de ses règlements d'application, si les faits portés à sa connaissance démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention²⁷.

²⁴ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Itée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, par. 42; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

²⁵ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Itée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, par. 42; *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17, p. 32 (PDF).

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 72.

²⁷ Art. 115 LDPSF.

[41] Lorsqu'il impose une pénalité administrative, le Tribunal doit s'assurer qu'elle est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale. Le Tribunal a établi plusieurs facteurs qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire²⁸.

[42] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner ou non un accord en fonction de l'intérêt public²⁹.

[43] Dans son analyse, le Tribunal a considéré les enseignements contenus dans la décision *Demers*³⁰ relatifs aux critères applicables pour évaluer les ordonnances qu'il rend en réponse à une contravention à la loi. L'analyse élaborée dans cette décision a été reprise dans de nombreuses décisions du Tribunal et permet de définir un encadrement qui tient compte des facteurs à considérer lors de l'imposition d'une sanction afin de protéger le public.

[44] Ces facteurs sont notamment, le type, le nombre et la gravité des gestes posés par les contrevenants et leur conduite antérieure, la vulnérabilité des investisseurs, les pertes subies par ces derniers, l'expérience des contrevenants au moment des faits reprochés, les risques de récidives, la dissuasion spécifique et générale, le degré de repentir des contrevenants, le comportement suivant les manquements, les facteurs atténuants, les ordonnances imposées dans des circonstances semblables. Ces critères ne sont pas exhaustifs et chacun d'eux peut avoir une importance propre et relative en fonction des faits d'un dossier³¹.

[45] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal a tenu compte de ces facteurs, et plus spécifiquement de ceux ayant été soulevés par les parties, et des admissions faites par les intimés qui sont consignées dans l'Accord.

[46] Notamment, le Tribunal a pris en considération la volonté de Sécurvie et d'Éric Harvey de collaborer afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur ainsi que le maintien de l'intégrité des marchés financiers.

[47] Les intimés ont en tout temps répondu avec empressement aux questions de l'Autorité et ont fait preuve de réactivité et de proactivité face aux diverses demandes.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

²⁹ Art. 93 de la LESF. L'expression « *intérêt public* » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés : *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin-Dominguez*, 2022 QCTMF 46, par. 42.

[48] Sécurvie a rapidement amorcé des démarches pour faire une revue stratégique de sa conformité dès l'été 2021, soit avant la signification de l'acte introductif d'instance. De même, la volonté d'Éric Harvey de travailler en amont pour rectifier certains manquements qui lui sont reprochés est une autre illustration de cette volonté de collaborer des intimés.

[49] Même si les manquements sont graves, les parties ont souligné qu'avant ces événements, les intimés n'avaient jamais eu de démêlés avec l'Autorité et que le risque de récidive est nul ou quasi nul bien qu'une deuxième inspection ait été nécessaire pour amorcer les changements espérés et que les engagements pris envers l'Autorité n'aient pas été respectés à la suite de la première inspection.

[50] Lors de l'audience, Éric Harvey a exprimé sa volonté de s'amender et a fait part au Tribunal de son travail en amont pour suivre les formations qu'il a complétées et réussies rapidement afin de corriger les situations problématiques.

[51] Il a également été souligné lors de l'audience que les manquements observés n'ont pas entraîné de préjudice pour les clients ainsi que le fait que plusieurs des manquements ont été commis sans intention frauduleuse et de bonne foi.

[52] Les intimés ont par ailleurs insisté sur le fait que certains manquements s'expliquent par la nature de la relation qui existe entre Sécurvie et CABN. En effet, Sécurvie est un partenaire de CABN et une majorité de ses ventes proviennent de références de client des différentes branches de la Banque Nationale. Dans ce contexte, CABN avait fait certaines représentations auprès de Sécurvie lesquelles n'étaient pas adéquates. Ces constatations ont d'ailleurs mené à des changements structurels dès l'été 2021 pour rendre Sécurvie plus autonome et créer une structure de conformité et de surveillance autonome.

[53] Enfin, les pénalités administratives suggérées à l'encontre des intimés envoient un message clair de l'importance de ces règles pour assurer la protection du public et dissuadent l'adoption de comportements similaires.

[54] Dans ce contexte et à la lumière des sanctions et des pénalités administratives imposées en semblable matière³² le Tribunal conclut que les recommandations communes des parties sont raisonnables.

CONCLUSION

[55] De ce fait, le Tribunal, tenant compte des admissions formulées par les intimés et des facteurs atténuants, exerce la discrétion que lui accorde la loi et considère que l'Accord présenté par les parties est conforme à la loi en ce qu'il permet d'établir des manquements à la LDPSF et que les ordonnances proposées sont raisonnables et dans l'intérêt public.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6°) et (7°) de la *Loi sur l'encadrement du*

³² Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Duclos Assurances inc.*, 2020 QCTMF 54.

*secteur financier*³³ et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³⁴ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

ENTÉRINE l'Accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers, le Groupe Financier Sécurvie inc. et Éric Harvey, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE une pénalité administrative globale de 15 000 \$ au Groupe Financier Sécurvie inc. qui se détaille ainsi :

- 5 000 \$ pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers à la suite de l'inspection initiale de mars 2019;
- 10 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection de septembre 2020 et détaillé dans le présent Accord;

PREND ACTE de l'engagement du Groupe financier Sécurvie inc. à payer cette pénalité administrative d'un montant total de 15 000 \$, payable en un seul versement, dans les trente (30) jours de la présente décision;

PREND ACTE de l'engagement de Groupe financier Sécurvie inc. à procéder au changement du dirigeant responsable en remplacement d'Éric Harvey dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision, étant entendu que le nouveau dirigeant responsable devra être soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers considérant notamment ses compétences, son expérience et sa capacité à remplir cette fonction en toute indépendance;

PREND ACTE de l'engagement du Groupe financier Sécurvie inc. à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son nouveau dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³⁵ et ses règlements;

IMPOSE une pénalité administrative de 3 500 \$ à Éric Harvey;

INTERDIT à Éric Harvey d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Groupe financier Sécurvie inc., ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable ou au plus tard quarante-cinq (45) jours de la présente décision, selon la date la plus rapprochée;

ASSORTIT le certificat, portant le numéro 136634, au nom d'Éric Harvey, de la condition suivante :

³³ RLRQ, c. E-6.1.

³⁴ RLRQ, c. D-9.2.

³⁵ RLRQ, c. D-9.2.

- Le représentant doit, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision au Groupe Financier Sécurvie inc. et à Éric Harvey.

**M^e Julie Biron,
Juge administratif**

M^e Suzie Cloutier et M^e Sarah Nadeau-Labbé
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Estelle Savoie-Dufresne
(Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.)
Pour Groupe Financier Sécurvie inc. et Éric Harvey

Rectification

Date d'audience : 9 septembre 2022

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2022-011

DATE : 31 août 2022

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

GROUPE FINANCIER SECURVIE INC.

et

ÉRIC HARVEY

Intimés

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

- 2 -

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE Groupe Financier Sécurvie inc. (le « **cabinet** »), est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, et immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec depuis le 9 septembre 2015;

ATTENDU QUE le cabinet détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 601626, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes depuis le 10 décembre 2015 et de la planification financière depuis le 26 janvier 2022;

ATTENDU QUE le cabinet est un partenaire d'affaires du cabinet d'assurance Banque Nationale (« **CABN** »);

ATTENDU QUE Éric Harvey (« **Harvey** ») est président et secrétaire du cabinet;

ATTENDU QUE Harvey agit à titre de dirigeant responsable du cabinet depuis le 10 décembre 2015;

ATTENDU QUE Harvey détient un certificat délivré par l'Autorité portant le numéro 136634 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes depuis au moins le 6 mai 2013;

ATTENDU QUE Harvey exerce ses activités en assurance pour le compte du cabinet;

ATTENDU QUE Harvey détient également une inscription portant le numéro 1604591 lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis au moins le 6 mai 2013;

ATTENDU QUE Michel Paradis (« **Paradis** ») était vice-président du cabinet et actionnaire par l'entremise de la compagnie 9350-9891 Québec inc. jusqu'au 30 décembre 2021;

ATTENDU QUE Paradis détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 125890 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes depuis au moins le 6 mai 2013;

ATTENDU QUE Paradis a exercé ses activités en assurance pour le compte du cabinet du 6 février 2017 au 29 août 2022;

- 3 -

ATTENDU QUE Paradis détient également une inscription portant le numéro 1727931 lui permettant d'agir titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective depuis au moins le 6 mai 2013;

ATTENDU QUE Paradis a agi à titre de chef de la conformité pour le compte du cabinet jusqu'au 30 décembre 2021;

ATTENDU QUE le 2 septembre 2020, l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet couvrant la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 juin 2020;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'inspection de suivi, des manquements ont été constatés, notamment des manquements pour lesquels le cabinet s'était engagé à corriger lors de l'inspection initiale de mars 2019;

ATTENDU QUE le 26 février 2021, l'Autorité a transmis au cabinet un rapport d'inspection faisant état des manquements constatés;

ATTENDU QUE le 26 mars 2021, le cabinet a transmis ses commentaires à l'Autorité en réponse au rapport d'inspection du 26 février 2021;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses dirigeants ou d'un représentant ayant contrevenu à une disposition de la LDPSF ou d'un de ses règlements;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF, enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité, de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité;

ATTENDU QUE le 13 avril 2022, l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif d'instance, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et des articles 115, 115.1, 115.9 et

- 4 -

127 de la LDPSF (« l'acte introductif »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement de dirigeant responsable, la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance, l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable et l'imposition de conditions au certificat de Harvey;

ATTENDU QUE le cabinet a déjà entrepris de mettre en place plusieurs mesures de contrôle et de surveillance et à collaborer proactivement avec l'Autorité;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au Tribunal afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés consentent à la production de toutes les pièces alléguées au soutien de l'acte introductif pour faire foi de leur contenu, et ce, sans autre formalité;
3. Les intimés admettent les faits suivants;
4. Ces faits se résument comme suit :
 - En mars 2019, le cabinet a fait l'objet d'une première inspection, laquelle a révélé des irrégularités;
 - Cette première inspection s'est soldée par la rédaction d'un rapport détaillant les manquements constatés par les inspecteurs;
 - Le 23 août 2019, le cabinet et son dirigeant responsable se sont engagés à corriger toutes les irrégularités soulevées lors de la première inspection;
 - Une inspection de suivi a été effectuée le 2 septembre 2020 afin de vérifier si les correctifs avaient été apportés;
 - Cette inspection couvrait la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 juin 2020;
 - Cette seconde inspection s'est soldée par la rédaction d'un second rapport d'inspection détaillant les irrégularités constatées par les inspecteurs qui se résument ainsi :

Supervision

- 5 -

Défaut de s'acquitter du devoir de supervision générale

- L'ensemble des irrégularités constatées et consignées au rapport d'inspection révèle que le cabinet et son dirigeant responsable, Harvey, n'ont pas adéquatement rempli leur devoir de supervision, prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
- Le manuel de procédures interne à l'intention du personnel du cabinet était celui de CABN, soit incomplet et a permis aux inspecteurs de constater l'absence de cadre formel de contrôle interne au sein du cabinet;
- Le cabinet et Harvey ont admis que les représentants au sein du cabinet continuent de vérifier leurs propres dossiers de transactions, et ce, bien qu'ils se soient engagés à mettre en place des procédures de vérification du travail des représentants et un protocole plus précis de vérification du travail sous la supervision du dirigeant responsable Harvey lors de l'inspection initiale;
- Les intimés ajoutent qu'ils ont admis avoir une entente partenaire avec CABN. Cette dernière lui a fait la représentation et garantie juridique que sa supervision de conformité était légale;
- Aucune trace de vérifications du travail des représentants n'est présente dans les dossiers des représentants du cabinet;
- Les intimés ajoutent que les traces de vérifications se trouvaient dans les dossiers de conformité de CABN;
- Le cabinet et Harvey, à titre de dirigeant responsable sont responsables de la conformité, du contrôle et de la surveillance des représentants et ils ont failli à leurs obligations;
- Le cabinet et son dirigeant responsable, Harvey, s'étaient engagés à remédier à ce manquement en mars 2019 lors de l'inspection initiale;

Défaut de supervision en période probatoire

- Au cours de la période visée par l'inspection, un stagiaire a effectué sa période probatoire au sein du cabinet pour la période du 17 juillet 2019 au 13 octobre 2019 en assurance collective de personnes et du 1^{er} avril 2019 au 23 juin 2019 en assurance de personnes;
- En entrevue, les superviseurs de périodes probatoires, Harvey et Paradis, ont mentionné aux inspecteurs s'occuper de l'aspect « théorique » des périodes probatoires en assurance collective de personnes et déléguer la partie pratique à d'autres représentants de chez CABN;

- 6 -

- Or, l'article 49 du *Règlement sur la délivrance et le renouvellement* prévoit que le superviseur doit accomplir personnellement les tâches qui lui incombent à titre de superviseur;
- Le superviseur doit être autorisé par l'Autorité à agir à ce titre et satisfaire à certaines conditions; il en est de même pour le suppléant désigné par le superviseur, conformément aux articles 44, 45 et 47 du *Règlement sur la délivrance et le renouvellement*;
- Le cabinet n'a pas désigné de superviseur suppléant dans le cadre de cette demande de stage;
- Malgré plusieurs demandes des inspecteurs afin d'obtenir le dossier du stagiaire, le dossier ne leur a jamais été remis;
- Le cabinet a informé l'Autorité que le dossier du stagiaire était détenu par CABN et avait été détruit à leur insu;
- Les inspecteurs n'ont pas été en mesure de vérifier que le cabinet a respecté les exigences relatives aux périodes probatoires qui lui incombent;
- Cette lacune avait été soulevée dans le rapport d'inspection de 2019;

Pratique de commercialisation

Utilisation d'un titre réservé et représentations trompeuses

- Les vérifications effectuées dans les dossiers clients du cabinet pour la période visée par l'inspection ont permis de révéler que le titre planificateur financier (PI. fin.) et CPA ont été utilisés à la section « Mon portrait » à l'avis de divulgation remis à la clientèle du cabinet, et ce, malgré le fait qu'aucun représentant rattaché au cabinet ne détient ces titres;
- De même, un représentant s'est présenté comme détenant un permis de représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes alors qu'il détient uniquement un certificat dans la catégorie de l'assurance de personnes;

Formulaire pouvait induire le client en erreur

- Plusieurs documents utilisés par le cabinet et ses représentants prêtent à confusion pour la clientèle du cabinet, en ce que certains formulaires

- 7 -

n'indiquent pas soit le logo du cabinet, son adresse ou son partenariat avec CABN;

- L'utilisation du logo et du nom de CABN dans les documents du cabinet, sans indiquer le nom et le logo de ce dernier est susceptible d'induire le public en erreur et de prêter à confusion en ce que les clients ne savent pas avec qui ils font affaire;
- Les intimés ajoutent que le cabinet a fait l'utilisation des logos CABN selon une obligation contractuelle imposée par CABN dans une entente entre les partenaires, alors qu'elle aurait dû utiliser son propre logo;

Activités transactionnelles et convenance

Cueillette de données et analyse des besoins financiers (« ABF »)

- Les inspecteurs ont procédé à la vérification d'un échantillonnage de dix nouvelles propositions d'assurance et ont constaté que pour neuf d'entre elles, l'ABF était incomplète;
- Cette lacune avait été soulevée lors de l'inspection de mars 2019 et le cabinet s'était engagé à corriger cette situation;

Défaut de respecter la procédure de remplacement

- Les inspecteurs ont analysé cinq dossiers qui visaient le remplacement d'une police en vigueur et ont constaté plusieurs lacunes, notamment :
 - Tous les préavis analysés sont incomplets et certains comportent des informations inexactes;
 - Dans trois dossiers, le préavis a été remis au client hors délai;
 - Dans deux dossiers, la preuve de remise du préavis de remplacement est absente;
 - Dans trois dossiers, la preuve d'envoi du préavis à l'assureur susceptible d'être remplacé est absente;
- D'autres manquements importants ont été observés dans divers dossiers, dont les suivants :
 - Dans un dossier, il a été constaté que des informations ont été modifiées après la signature de la proposition par le client, soit : le

- 8 -

montant de la couverture de police en vigueur a été rajouté et que la case « remplacement » a été cochée;

- Dans un dossier, il a été constaté que le remplacement de la police n'a pas été divulgué à l'assureur. Également, le préavis n'a pas été transmis à l'assureur dont la police était susceptible d'être remplacée;

Défaut de respecter le profil de risque

- Les inspecteurs ont procédé à la vérification de deux dossiers de fonds distincts et d'une police d'assurance vie universelle;
- La vérification a permis de constater que dans un dossier, le profil de risque consigné ne correspondait pas à celui déterminé par le profil de l'investisseur complété par le client, et ce, sans aucune note au dossier venant soutenir cette contradiction;
- De même, dans le dossier de police d'assurance vie universelle, le profil d'investisseur a été complété après la recommandation;
- L'engagement pris à l'effet de corriger cette lacune lors de l'inspection de mars 2019 n'a pas été respecté;

Document d'information sur les produits offerts (« illustration »)

- Dans un dossier client, l'illustration ne correspondait pas au produit souscrit et à la prime finale;
- Dans un dossier client, l'illustration a été produite postérieurement à la livraison de la police et aucune preuve de remise n'était consignée au dossier;
- Cette lacune a été soulevée dans le rapport d'inspection de 2019 et le cabinet s'est engagé à corriger cette situation;

Conduite des affaires

Défaut de tenir les dossiers conformément à la réglementation

- L'inspection a révélé que le cabinet ne tient pas ses dossiers conformément aux exigences législatives puisque le cabinet ne conserve pas dans les dossiers clients tous les documents découlant de la vente;
- Notamment les lacunes suivantes ont été constatées :

- 9 -

- Dans sept dossiers clients, les notes des représentants étaient incomplètes;
 - Dans deux dossiers clients, un seul dossier physique a été constitué pour plus d'un client;
- Le cabinet et Harvey n'ont pas respecté l'engagement convenu en 2019 suivant lequel ils s'étaient engagés à corriger cette lacune;
5. Les intimés admettent les manquements allégués à l'acte introductif, soit :
- Avoir fait défaut de se conformer à l'engagement souscrit auprès de l'Autorité, signé en date du 23 août 2019 suivant l'inspection initiale de mars 2019;
 - Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision, prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
 - Harvey et Paradis ont fait défaut de s'acquitter de leurs devoirs et obligations à titre de superviseurs prévus aux articles 48.1, 48.3 et 49 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement*;
 - Avoir fait défaut de s'assurer que les représentants se présentent conformément à la législation, en contravention des articles 10 à 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10 (« **Règlement sur l'exercice** »);
 - Avoir manqué à leurs obligations d'agir avec soin, compétence, honnêteté et loyauté en contravention de l'article 84 de la LDPSF;
 - Avoir sollicité et transmis de la publicité susceptible d'induire en erreur, en contravention aux articles 1 et 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2 (« **Règlement sur le cabinet** »);
 - Avoir omis de compléter des ABF et profil de risque ou en les complétant de façon inadéquate, en contravention aux articles 27, 85, 88 de la LDPSF, 6 du *Règlement sur l'exercice* et 17 (8) du *Règlement sur le cabinet*;
 - Avoir fait défaut de s'assurer que les préavis de remplacement étaient complétés avec soin, en contravention des articles 17 (9) du *Règlement sur le cabinet* et 22 du *Règlement sur l'exercice*;

- 10 -

- Avoir fait défaut de compléter adéquatement une illustration ou en temps opportun, en contravention aux articles 17 (10) du *Règlement sur le cabinet* et 85 et 88 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de s'assurer que les représentants respectent leurs obligations en matière de tenue de dossiers, en contravention aux articles 85 et 88 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de respecter leur obligation de tenir leurs dossiers clients conformément à l'article 88 de la LDPSF et 12 du *Règlement sur le cabinet*;

Groupe financier Sécurvie inc.

6. Groupe financier Sécurvie inc. s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative globale de 15 000 \$ qui se détaille ainsi :
 - Une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité lors de l'inspection initiale de mars 2019;
 - Une pénalité administrative de 10 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection de septembre 2020 et tel que détaillé au présent accord;
7. Groupe financier Sécurvie inc. s'engage à payer la pénalité administrative de 15 000 \$, payable en un seul versement, dans les trente (30) jours de la décision entérinant l'accord, le paiement devra parvenir à l'Autorité par chèque postdaté ou virement automatique;
8. Groupe financier Sécurvie inc. s'engage à procéder au changement du dirigeant responsable en remplacement de Éric Harvey dans les quarante-cinq (45) jours de la décision entérinant l'accord, étant entendu que le nouveau dirigeant responsable devra être soumis à l'approbation de l'Autorité considérant notamment ses compétences, son expérience et sa capacité à remplir cette fonction en toute indépendance;
9. Groupe financier Sécurvie inc. s'engage également à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son nouveau dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements;

Éric Harvey

- 11 -

10. Éric Harvey s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 3 500 \$ pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable;
11. Éric Harvey s'engage à payer la pénalité administrative de 3 500 \$, en un seul versement, dans les trente (30) jours de la décision entérinant l'accord, le paiement devra parvenir à l'Autorité par chèque postdaté ou par virement automatique;
12. Éric Harvey consent également à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Éric Harvey d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Groupe financier Sécurvie inc., ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable ou au plus tard quarante-cinq (45) jours de la décision entérinant l'accord, selon la date la plus rapprochée;

ASSORTIR le certificat, portant le numéro 136634, au nom d'Éric Harvey, des conditions suivantes :

- Le représentant doit, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable;
13. En cas de défaut de paiement ou retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, les intimés reconnaissent que le montant total de la pénalité administrative deviendra dû immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité au présent accord;
 14. Les intimés sont informés que l'Autorité pourrait alors déposer une copie authentique de la décision à être rendue par le Tribunal au bureau du greffier de la Cour supérieure afin de la rendre exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour, et ce, tel que prévu à l'article 115.15.5 de la LESF;
 15. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
 16. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de leur procureur;
 17. Les intimés consentent à ce que le Tribunal prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rende exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;

- 12 -

18. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du Tribunal et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
19. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature du présent accord;
20. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
21. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
22. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
23. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

[Les signatures apparaissent sur la page suivante]

- 13 -

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 31 août 2022

À Montréal, ce 31/08 2022

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

(Me Suzie Cloutier et
Me Sarah Nadeau-Labbé)
Procureures de la Demanderesse

GROUPE FINANCIER SÉCURVIE INC.
Intimé

Par : Éric Harvey
Administrateur

À Montréal, ce 31/08 2022

Éric Harvey
Intimé